

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1165

présenté par
M. Alloncle et M. Michoux

ARTICLE 8

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer au nombre :

« 250 »,

le nombre :

« 300 ».

II. – À la fin de l’alinéa 4, substituer au nombre :

« 80 »,

le nombre :

« 100 ».

III. – À la fin de l’alinéa 6, substituer au nombre :

« 100 »,

le nombre :

« 150 ».

IV. – À la fin de l’alinéa 7, substituer au nombre :

« 20 »,

le nombre :

« 30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concourt à l'objectif de relèvement des seuils applicables, afin de réduire les obligations inhérentes aux grandes entreprises. En l'occurrence, cet amendement vise à réhausser les seuils de chiffres d'affaires soumettant les grandes entreprises à notification auprès de l'Autorité de la Concurrence en cas d'opération de concentration. Cet amendement augmente de 100 % les seuils actuellement en vigueur, contre environ 66 % dans le projet de loi initial.